

BGer 1C_459/2025 vom 17. Dezember 2025

Bundesgericht, 2025-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_459_2025

FR: TF 1C_459/2025 du 17 décembre 2025

IT: TF 1C_459/2025 del 17 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 82 let . c LTF, le Tribunal fédéral connaît des recours qui concernent le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires. Cette voie de recours permet en particulier au citoyen de contester la régularité des opérations précédant la votation et la conformité d'une notice explicative de la Chancellerie d'État au droit de vote des citoyens. C'est aussi par cette voie qu'il y a lieu de contester une décision d'irrecevabilité prise en ce domaine (arrêts 1C_811/2013 du 13 novembre 2013 et 1C_52/2010 du 21 avril 2010 consid. 1.1). Le recours est formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d et 88 al. 2 LTF).

David Gold, citoyen genevois, dispose de la qualité pour recourir en matière de droits politiques au sens de l' art. 89 al. 3 LTF .

E. 2

L'acte attaqué étant une décision de refus d'entrer en matière, seule la question de la recevabilité du recours cantonal peut être portée devant le Tribunal fédéral qui n'a, à ce stade, pas à examiner le fond de la contestation. En cas d'admission du recours, la cause devrait être renvoyée à la Cour de justice pour qu'elle entre en matière sur le recours et statue au fond. Les griefs que le recourant développe au fond en lien avec la violation de la garantie des droits politiques et la violation de la liberté d'expression sont donc irrecevables.

E. 3

Saisi d'un recours pour violation des droits politiques, le Tribunal fédéral revoit librement l'interprétation et l'application du droit fédéral et du droit constitutionnel cantonal, ainsi que des dispositions de rang inférieur qui sont étroitement liées au droit de vote ou en précisent le contenu et l'étendue (art. 95 let . d LTF). Il n'examine en revanche que sous l'angle de l'arbitraire l'interprétation des règles de procédure ou d'organisation qui ne touchent pas au contenu même des droits politiques (ATF 150 I 204 consid. 6.2) ainsi que la constatation des faits (ATF 149 I 291 consid. 3.1).

En l'occurrence, la tardiveté du recours a en règle générale pour conséquence une non-entrée en matière sur le fond; l'irrecevabilité du recours prononcée pour ce motif est susceptible de porter atteinte à l' art. 34 al. 2 Cst. qui garantit aux citoyens qu'aucun résultat de vote ne soit reconnu s'il ne traduit pas de façon fidèle et sûre l'expression de leur libre volonté (concernant cette garantie, voir ATF 146 I 129 consid. 5.1). En ce sens, le Tribunal fédéral examine librement l'application de la règle cantonale fixant le délai de recours (ATF 150 I 204 consid. 6.2; 121 I 1 consid. 2).

E. 4

Le requérant soutient d'abord, sans se plaindre d'arbitraire dans l'établissement des faits (art. 97 LTF), que la cour cantonale n'aurait pas mentionné dans son état de fait l'article publié dans Le Temps le 8 mai 2025 intitulé "Votation du 18 mai à Genève: faut-il rogner l'élection populaire des juges?". Fût-il recevable, ce grief devrait être écarté d'emblée dans la mesure où cet élément ressort tant de la partie "en fait" que de la partie "en droit" de l'arrêt attaqué.

E. 5

Le requérant reproche ensuite à la Cour de justice d'avoir fait preuve de formalisme excessif en déclarant son recours irrecevable pour cause de tardiveté.

E. 5.1

Conformément à l' art. 62 al. 1 let . c LPA, le délai de recours est de six jours en matière de votations et d'élections. Selon la jurisprudence cantonale mentionnée dans l'arrêt attaqué, ce délai court dès le lendemain du jour où, en faisant montre de la diligence commandée par les circonstances, le requérant a pris connaissance de l'irrégularité entachant, selon lui, les opérations électorales. Cette interprétation s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence en vertu de laquelle, en matière d'élections et de votations, le citoyen qui fait valoir une irrégularité dans la préparation d'un scrutin doit former son recours immédiatement, sans attendre le résultat du vote; s'il omet de le faire alors qu'il en a la possibilité, il s'expose aux risques de la péremption de son droit de recourir. Le délai commence à courir au moment où l'intéressé a connaissance de l'acte préparatoire contesté (ATF 140 I 338 consid. 4.4; 118 Ia 415 consid. 2a).

E. 5.2

En l'espèce, la Cour de justice a considéré que comme le requérant avait reçu le matériel de vote autour du 23 avril 2025, le

dies a quo de six jours prévu à l' art. 62 LPA courait, en principe, dès le lendemain de sa réception; le recours, formé le 14 mai 2025, était donc tardif. Le requérant soutient au contraire que le

dies a quo serait le 11 mai 2025, date à laquelle il affirme avoir pris connaissance de l'article précité du 8 mai 2025, à la lecture duquel il a compris, d'une part, que le véritable objectif de la révision était d'empêcher qu'un candidat indépendant puisse déclencher une élection ouverte et, d'autre part, que la commission interpartis jouait un rôle charnière dans la sélection des magistrats non titulaires.

L'instance précédente a considéré à cet égard que l'existence de la commission interpartis avait été mise en évidence dans la presse bien avant le 11 mai 2025, comme en attestait l'article de la Tribune de Genève au sujet de l'élection des juges, paru le 22 janvier 2025, alors que la loi était sur le point d'être adoptée par le Grand Conseil; cet article indiquait que dans les faits, les magistrats non titulaires avaient toujours été choisis au terme de l'élection par le Grand Conseil ou par consensus au sein de la commission interpartis; en effet, lors des élections complémentaires, la compétence revenait déjà au Grand Conseil; quant à la commission informelle interpartis, elle regroupait des représentants des formations du Grand Conseil (et d'Ensemble à Gauche) qui travaillaient à s'entendre sur des candidats uniques. La Cour de justice a ajouté que le rapport de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil du 6 janvier 2025 était librement accessible sur le site Internet du Grand Conseil depuis le 31 janvier 2025; la commission interpartis y était citée

quatorze fois sur 36 pages. L'instance précédente en a déduit que le recourant ne parvenait pas à démontrer qu'il n'aurait pas pu procéder à une "lecture comparée" de ces documents à réception de la brochure explicative de vote; il convenait donc de retenir qu'il aurait pu prendre connaissance de l'irrégularité alléguée dès la réception de la brochure, alors que le rapport de la commission avait déjà été rendu public.

Le recourant ne parvient pas à démontrer en quoi la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en établissant les faits lui permettant de retenir le

dies a quo du délai de recours. En effet, il ne conteste pas que l'existence d'une commission interpartis lui était connue. Il ne démontre pas non plus que le rôle et l'existence de cette commission sont absents du débat politique à Genève; en particulier le rapport de la commission parlementaire du 6 janvier 2025 (librement accessible) mentionne cette commission à plusieurs reprises. L'information manquante alléguée par le recourant, soit l'absence de mention de la commission interpartis dans la brochure, était ainsi disponible dès la réception du matériel de vote. Dans ces conditions, le recourant n'explique pas en quoi il serait insoutenable d'estimer, s'agissant de la constatation des faits, que la lecture de l'article du 8 mai 2025 ne saurait être considérée comme le moment où il a pris connaissance de la prétendue irrégularité.

Par conséquent, la Cour de justice n'a pas fait preuve d'arbitraire en retenant que le recourant avait pris connaissance de la prétendue irrégularité affectant la notice explicative à réception de celle-ci; par voie de conséquence, en déposant son recours le 14 mai 2025, il avait agi tardivement.

Par ailleurs, le recourant perd de vue que l'irrecevabilité qui sanctionne l'inobservation d'un délai de recours n'est pas constitutive d'un formalisme excessif prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. En effet, une stricte application des règles relatives aux délais est justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (ATF 149 IV 196 consid. 1.1; arrêt 1C_654/2019 du 6 octobre 2020 consid. 3).

E. 6

Le recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure où il est recevable, aux frais du recourant qui succombe (art. 65 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.